

Règlement des médiateurs FSA (RM-FSA)

Contenu

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Généralités | 1 |
| Organisation | 1 |
| Conditions relatives au titre de « médiateur/médiatrice FSA » | 2 |
| Principe | 2 |
| Qualité de membre de la FSA | 3 |
| Activité pratiques | 3 |
| Expérience pratique dans le domaine de spécialisation | 4 |
| Cours de spécialisation | 4 |
| Mémoire de formation en médiation FSA | 5 |
| Colloque | 5 |
| Formation continue et activités pratiques permanentes dans le domaine de spécialisation | 6 |
| Remise du titre | 6 |
| Obligation d'aviser l'interdiction de pratiquer | 6 |
| Retrait/restitution du droit de porter le titre de médiateur/médiatrice FSA | 6 |
| Émoluments | 7 |
| Recours | 7 |
| Tableau des médiateurs/médiatrices FSA | 8 |
| Entrée en vigueur et dispositions transitoires | 8 |

Généralités

Art. 1^{er} La Fédération Suisse des Avocats (FSA) confère à ses membres, lorsque les conditions définies ci-dessous sont remplies, le droit de porter un titre de « médiateur/médiatrice FSA ».

Art. 2 Le titre de « médiateur/médiatrice FSA » n'est pas un titre d'avocat spécialiste FSA. Deux titres d'avocat spécialiste FSA peuvent être portés en plus du titre de médiateur/médiatrice FSA (cf. art. 3 du Règlement des avocats spécialistes FSA).

Organisation

Art. 3 Les organes sont les suivants : le Conseil de la FSA, la commission spécialisée, ainsi que la commission de recours.

Art. 4 Les compétences du **Conseil de la FSA** sont les suivantes :

- Il édicte les règlements ;
- Il approuve le règlement d'exécution ;
- Il approuve le programme de formation ;
- Il conclut les conventions avec les organisateurs de formation ;
- Il statue sur l'admission au cours de médiation ;
- Il remet, atteste et retire le titre ;
- Il statue sur toutes les autres décisions définies par le présent règlement.

Le Conseil de la FSA peut déléguer totalement ou partiellement les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement à un comité (VAFA). Ce comité sera composé du secrétaire général de la FSA et de trois membres au moins du Conseil de la FSA.

Art. 5 Les tâches de la **commission spécialisée** sont les suivantes :

- Elle traite les demandes d'établissement ou de modification du programme de formation ;
- Elle prépare les directives sur l'admission aux cours de spécialisation ;
- Elle traite les demandes d'admission aux cours de spécialisation ;
- Elle organise et mène les colloques ;
- Elle traite les demandes de remise du titre ;
- Elle statue sur le calcul des crédits de formation continue.

Les directives sur l'admission au cours de spécialisation et les colloques doivent être approuvées par le Conseil de la FSA.

Le Conseil de la FSA nomme le président et les membres de la commission spécialisée. Celle-ci est composée de trois membres au moins. Elle ne peut valablement statuer qu'à partir de ce nombre, le président ou vice-président choisissant au moins deux autres membres.

Art. 6 Le président et les membres de la commission de recours sont élus par l'assemblée des délégués de la FSA.

Conditions relatives au titre de « médiateur/médiatrice FSA »

Principe

Art. 7 Pour acquérir et porter le titre de « médiateur/médiatrice FSA », le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Être membre actif de la Fédération suisse des avocats (FSA) ;
2. Ne pas faire ou ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de pratiquer entrée en force de chose jugée (art. 17 al. 1er let. d et e LLCA) dans les 5 ans qui précèdent la remise du titre ;
3. Avoir pratiqué la profession d'avocat durant 5 ans au moins ;

4. Avoir accompli un cours de spécialisation de 120 heures dispensé par la FSA, conformément à l'art. 7 al. 1er ch. 1er ;
5. Avoir présenté un mémoire de formation en médiation FSA jugé suffisant par la direction du cours ;
6. Avoir réussi le colloque ;
7. Suivre régulièrement des formations continues et communiquer celles-ci au Secrétariat général de la FSA.

Le Conseil de la FSA peut édicter des règlements d'exécution

Qualité de membre de la FSA

- Art. 8** Le candidat doit être membre actif de la FSA, et ce pour les périodes minimales suivantes :
- Pour l'admission aux cours : 4 ans au moins le jour où commence le cours ;
 - Pour la remise du titre : 5 ans au moins le jour du colloque.

Par analogie avec l'art. 9 al. 2 qui figure ci-après, il est possible de réduire ces durées jusqu'à 2 ans (durée minimale qui ne peut en aucun cas être réduite).

Lorsque la période où le candidat a été membre de la FSA ne peut être calculée de manière précise, le dies a quo est la demande d'adhésion à l'Ordre cantonal, au plus tôt toutefois le moment où l'avocat a réellement commencé à exercer ses activités professionnelles (art. 9). Le fardeau de la preuve appartient au candidat. Si les statuts de l'Ordre cantonal prévoient un délai d'attente avant l'obtention du statut de membre cantonal, cette période est prise en compte pour le calcul des durées minimales citées in initio.

Activité pratiques

- Art. 9** Le candidat doit avoir exercé ses activités pratiques d'avocat (au sens de l'art. 3 in initio des Statuts de la FSA) immédiatement avant le cours de spécialisation et l'octroi du titre. Une activité à temps partiel d'au moins 50 % peut également être prise en compte, à condition de convertir au prorata tous les délais et les autres conditions applicables au temps complet. Les durées minimales de ces activités pratiques d'avocat sont les suivantes :
- Pour l'admission aux cours de spécialisation : 4 ans au moins le jour où commencent les cours, période à convertir au prorata s'il s'agit de temps partiel ; en l'absence d'une conversion précise, une période minimale de 6 ans est exigée.
 - Pour la remise du titre : 5 ans au moins le jour du colloque, période à convertir au prorata s'il s'agit de temps partiel ; en l'absence d'une conversion précise, une période minimale de 7 ans est exigée.

Pour des cas particuliers, la commission spécialisée peut proposer au Conseil de la FSA de réduire ces durées jusqu'à 2 ans (durée minimale

qui ne peut en aucun cas être réduite) en cas d'activité professionnelle juridique exercée en dehors du barreau, lorsque le candidat dispose d'une expérience pratique et de connaissances particulièrement étendues, par exemple en tant que chargé de cours dans le domaine de la médiation/ADR.

Expérience pratique dans le domaine de spécialisation

Art. 10 Une expérience pratique en matière de résolution alternative des conflits constitue une condition pour l'admission aux cours et la remise du titre.

Dans les cas qu'il présente, le candidat doit démontrer les éléments suivants à la commission spécialisée, tout en respectant le secret professionnel auquel il est soumis, ainsi que les droits de la personnalité des parties adverses.

- Une mention anonyme du client ou de l'affaire ;
- Un bref résumé des problèmes soulevés par les cas mentionnés ;
- Un bref résumé des activités du candidat dans ces affaires, ainsi que le lien avec la résolution alternative des conflits.
- D'autres informations pertinentes.

Cours de spécialisation

Art. 11 Le Conseil de la FSA organise, avec les personnes responsables, les cours de formation.

Ces cours sont destinés à des avocats et à des avocates exerçant leur profession à titre principal et qui ont exposé leurs motivations, en plus des conditions exigées, dans une lettre explicative.

Le contenu des cours est fixé conjointement par la FSA et les prestataires de cours, et a pour objectif une mise à jour théorique et pratique approfondie des connaissances en matière de résolution alternative des conflits, ainsi que leur vérification. À ce titre, les cours doivent être en particulier dispensés par des praticiens expérimentés, les participants aux cours devant dans la mesure du possible également y être associés.

Les cours doivent représenter au moins 120 heures et être organisés de manière à pouvoir être suivis parallèlement à l'exercice de la profession. Ils doivent en principe avoir été suivis au cours des 2 ans précédant la remise du titre (3 ans en cas de temps partiel). Le délai court à partir de la fin des cours.

Sous réserve de cas d'urgence, les candidats qui suivent la formation sont tenus d'être personnellement présents à tous les cours sans exception. La FSA règle les détails dans un règlement sur les absences.

Art. 12 Les membres de la FSA qui souhaitent suivre les cours pour devenir médiateur/médiatrice FSA doivent déposer une requête écrite auprès du Secrétariat général de la FSA. La requête doit contenir les indications et les pièces justificatives concernant la durée de l'activité pratique en tant qu'avocat, et indiquer la raison pour laquelle ils souhaitent désormais acquérir ce titre dans le cadre de leurs activités d'avocat, et suivre le cours correspondant (lettre de motivation). La requête sera par ailleurs accompagnée d'une attestation disciplinaire actuelle délivrée par l'autorité de surveillance pour les 5 années précédentes, établie selon les instructions du Secrétariat général de la FSA et au moyen des formulaires préparés à cet effet.

La commission spécialisée peut également demander d'autres informations ou pièces.

Sur proposition de la commission spécialisée, le Conseil de la FSA statue sur l'admission du candidat au cours de médiation

L'admission aux cours présuppose que l'ensemble des autres conditions nécessaires à la remise du titre soient elles aussi remplies.

Mémoire de formation en médiation FSA

Art. 13 Dans le cadre du cours précité, le candidat doit présenter un mémoire. Celui-ci doit attester que le candidat dispose de connaissances approfondies en médiation et dans la résolution alternative des conflits.

Ce mémoire doit être déposé par tous les candidats au titre. Soit il est accepté, soit il est considéré comme insuffisant, auquel cas il fait l'objet d'un unique renvoi à son auteur à fin d'amélioration.

Colloque

Art. 14 Le colloque est organisé sur requête du candidat et après remise d'une déclaration au sens de l'art. 18. Si elle ne l'a pas encore fait lors de l'admission aux cours de spécialisation, la commission spécialisée vérifie préalablement si les conditions de l'art. 7 al. 1er ch. 1er à 6 sont toujours données. Si tel n'est pas le cas, elle propose au Conseil de la FSA de ne pas autoriser le candidat à se présenter au colloque.

Le candidat est entendu par deux membres de la commission spécialisée. L'entretien dure au minimum 30 minutes et, en règle générale, au maximum 60 minutes. Afin de préparer cette discussion, la commission spécialisée peut examiner par sondage certains cas exposés par le candidat dans la liste préalablement déposée pour démontrer sa grande expérience dans la spécialisation. La commission spécialisée indique suffisamment tôt quels sont les cas qu'elle a choisi d'examiner lors du colloque. Elle peut également exiger des cas supplémentaires. En outre, elle indique au préalable sa composition au candidat.

Si, sur la base de son impression générale, la commission spécialisée ne voit aucun motif important de s'y opposer, elle propose au Conseil de la FSA d'octroyer au candidat le titre de médiateur/médiatrice FSA. Les éventuelles réserves de la commission spécialisée quant à l'octroi du titre doivent être motivées par écrit et communiquées au Conseil de la FSA.

Si le Conseil refuse, à la lumière des réserves émises par la commission spécialisée, d'octroyer le titre, le candidat peut requérir une unique répétition du colloque. Cette requête doit être adressée au Secrétariat général de la FSA dans les six mois qui suivent la communication du refus d'octroyer le titre par le Conseil de la FSA ou la commission de recours. La commission spécialisée fixe alors la date d'un deuxième colloque qui se tiendra au plus tard trois ans après le premier. La répétition du colloque entraîne des frais supplémentaires à payer par le candidat et peut être soumise à des conditions particulières telles que:

- La présentation de cas supplémentaires ;
- Des exigences concernant la formation continue à effectuer jusqu'au deuxième colloque.

Formation continue et activités pratiques permanentes dans le domaine de spécialisation

Art. 15 Le règlement sur la formation continue des médiateurs FSA précise l'obligation de formation continue (art. 7 al. 1er ch. 7) dont le respect doit être communiqué annuellement au Secrétariat général de la FSA.

Remise du titre

Art. 16 Après avoir entendu la commission spécialisée concernée, le Conseil de la FSA statue sur l'octroi du titre.

Obligation d'aviser l'interdiction de pratiquer

Art. 17 Le médiateur/la médiatrice doit obligatoirement et immédiatement annoncer au secrétariat général de la FSA, s'il/si elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction de pratiquer (cf. art. 17 al. 1 lit. d ou e et al.3 LLCA). Il y a également lieu d'annoncer les interdictions d'exercer qui ne sont pas entrées en force. De plus, le secrétariat général de la FSA a le droit d'effectuer périodiquement des demandes afin de contrôler d'éventuelles interdictions d'exercer la profession.

Retrait/restitution du droit de porter le titre de médiateur/médiatrice FSA

Art. 18 Le Conseil de la FSA peut en tout temps retirer le titre si :

- les conditions de l’octroi du titre ne sont plus remplies ;
- le médiateur/la médiatrice FSA ne démontre pas, après commination du retrait de son titre, qu’il respecte son obligation de formation continue ;
- une interdiction de pratiquer (art. 17 al. 1er let d et e LLCA) a été prononcée à son encontre.

En lieu et place d’un retrait définitif, le Conseil de la FSA peut ordonner une suspension provisoire du droit de porter le titre.

Le droit de porter son titre de « médiateur/médiatrice FSA » s’éteint de facto avec la perte du statut de membre actif de la FSA.

Si le droit de porter le titre a été supprimé de manière permanente ou retiré provisoirement (art. 19 al. 1er et 2), et que toutes les conditions définies à l’art. 7 al. 1 ch. 1er, 2 et 6 sont ensuite de nouveau remplies (statut de membre actif, pas d’interdiction de pratiquer, et accomplissement de la formation continue), le Conseil de la FSA peut renouveler sur requête le droit de porter le titre. L’organisation d’un colloque au sens de l’art. 14 est obligatoire si l’interruption entre la perte et le renouvellement du droit de porter le titre est supérieure à 5 ans

Émoluments

Art. 19 Le Conseil de la FSA fixe les émoluments pour couvrir les frais de la procédure d’octroi, de retrait et de restitution du droit de porter le titre, ainsi que toutes les dépenses qui y sont liées.

Les délais de paiement sont fixés par le Secrétariat général de la FSA.

Les mesures de marketing communes, réalisées par la FSA en faveur des médiateurs FSA, ne sont entreprises que moyennant la participation financière de ces derniers.

Recours

Art. 20 Un recours écrit et motivé peut être déposé contre les décisions du Conseil de la FSA dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit être adressé au Secrétariat général de la FSA. La commission de recours règle la procédure et fixe les frais.

La commission de recours tranche définitivement

Art. 21 Les décisions suivantes du Conseil de la FSA sont susceptibles de recours :

- a) Réduction de la durée de l’activité pratique (art. 9 al. 2) ;
- b) Refus d’admettre un candidat au colloque (art. 14 al. 1er)
- c) Octroi du titre de médiateur/médiatrice FSA (art. 16) ;

- d) Retrait du titre de médiateur/médiatrice FSA, respectivement suspension provisoire du droit de porter le titre de médiateur/médiatrice FSA (art. 18) ;
- e) Refus de restitution du droit de porter le titre de médiateur/médiatrice FSA.

Tableau des médiateurs/médiatrices FSA

Art. 22 Le Secrétariat général de la FSA tient le tableau des médiateurs/médiatrices FSA à jour. Ce tableau est public.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 23 Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2021 et remplace le règlement des médiateurs/médiatrices du 1er juillet 2007.

Le règlement précédent reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 pour les membres de la FSA qui ont, d'une part, commencé leur formation de base avant le 31 janvier 2021 et, d'autre part, terminé le cours de certification de la FSA au plus tard le 31 décembre 2021. Les formations de base externes qui débutent au-delà du 31 janvier 2021 ne peuvent pas être prises en compte.

Pour les membres qui ont acquis leur titre de « médiateur/médiatrice FSA » avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ce titre peut être conservé si les conditions des art. 15 et 7 ch. 2 et 7 du présent règlement sont toujours satisfaites. Dans le cas contraire, le titre peut être retiré. Le fait d'avoir obtenu le statut de membre passif de la FSA au-delà du 31 décembre 2021 ne donne plus droit au maintien du titre de « médiateur/médiatrice FSA ». En lieu et place d'un retrait, le Conseil de la FSA peut également ordonner la suspension temporaire du droit de porter le titre. Si ce droit est retiré de manière permanente ou temporaire, ou qu'il s'est éteint, le Conseil de la FSA peut, sur requête, renouveler le droit de porter le titre. Le Conseil fixe les conditions.

À partir du 31 janvier 2021, les obligations de formation continue devront être justifiées sur la base du nouveau règlement des médiateurs FSA. Dans ce contexte, il est fait référence au règlement de formation continue des médiateurs FSA, qui entre également en vigueur le 31 janvier 2021. En application de ce règlement, les 12 crédits annuels de formation continue doivent être justifiés pour la première fois au 31 décembre 2022 (pour la période de référence de 2022). Les formations continues justifiées au 31 décembre 2021 peuvent être reportées sur la période de référence de 2022.

- Règlement édicté par le Conseil de la FSA le 18 janvier 2021
- Révisé le 11 novembre 2021 par décision du Conseil de la FSA, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022
- Modifié dans ses art. 13 al 2 et art. 14 al. 4 par décision du Conseil de la FSA du 27 mars 2023, avec entrée en vigueur le 27 mars 2023 ;